CHRONIQUE

DU

Secrétariat Ouvrier d'Hygiène de Lille

147, Rue d'Arras, 147

La défense des locataires

1. — *Un locataire peut-il faire exécuter des réparations dans son logement au compte du propriétaire ?*

Un locataire, comme n'importe quel individu, ne peut se faire justice à lui-même. Il doit toujours s'adresser au Tribunal civil pour obtenir que le propriétaire soit mis en demeure de faire exécuter les réparations qui lui incombent ; faute de quoi, le locataire serait autorisé à les faire à son compte. S'il y a urgence, cela peut faire l'objet d'un référé. Le président du Tribunal peut ordonner une expertise (Avis du Conseil technique de l'Union des Locataires Lilloise).

2. — *Les Réfugiés, occupant des locaux réquisitionnés, peuvent-ils être l'objet d'une expulsion ?*

1. Les réfugiés occupant des locaux réquisitionnés par application des lois du 9 avril 1916 et du 19 octobre 1919, sont susceptibles s'être maintenus en possession jusqu'au 23 octobre 1920.

2. Les réfugiés, dont l'habitation antérieure à la guerre a été, du fait de la guerre, détruite ou rendue inhabitable, ont pu se prévaloir de la loi du 4 mai 1920 et réclamer la prorogation jusqu'au 23 octobre 1921.

3. En dehors de ces hypothèses, les réfugiés sont soumis au droit commun, quant à leur habitation de refuge ; ils peuvent recevoir congé et, en vertu de décisions régulières, être l'objet d'une expulsion ; mais, en ce cas, il leur est loisible de demander un délai au juge des référés par application de la loi du 23 octobre 1919 (article 3).

(Rép. minist. à question écrite 3689 de M. Bazire, J. O. 3. VII. 1920).

Pour les invalides de la guerre

1. — *Les majorations de pensions aux grands mutilés* (décret du 5 août 1920).

En exécution de la loi de finances du 31 juillet 1920, les invalides de guerre, titulaires d'une pension d'au moins 85 %, ou proposés pour une pension de cette nature, doivent recevoir une allocation spéciale dont le taux, variable suivant leur degré d'invalidité, est déterminé comme suit :

Invalides de 85 %	500 fr.	par an.
Invalides de 90 %	600 fr.	par an.
Invalides de 95 %	800 fr.	par an.
Invalides de 100 %	1000 fr.	par an.

Les invalides, que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, et qui, n'ayant pas accepté d'être hospitalisés, reçoivent l'allocation pour tierce personne prévue par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, bénéficient d'un taux d'allocation tel que l'ensemble de leur dotation (y compris les majorations pour enfants), soit porté au chiffre de 6000 fr. par an.

Il en est de même des invalides atteints d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité totale et qui bénéficient du complément de pension prévu par l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

Et, toutefois, le montant de ce taux supplémentaire d'allocation, nécessaire pour élever à 6000 francs l'ensemble de la dotation, est inférieur à l'allocation revenant à l'intéressé du fait de son degré d'invalidité, ce taux supplémentaire ne sera pas alloué ; l'intéressé recevra intégralement l'allocation prévue pour son degré d'invalidité.

* *
*

En exécution de la même loi de finances, les mêmes invalides de guerre d'au moins 85 % doivent toucher, pour chacun des enfants, leur ouvrant droit à majorations de pension, dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919, une majoration supplémentaire dont le taux est fixé comme suit :

Invalides de 85 %	170 fr.	par an.
Invalides de 90 %	180 fr.	par an.
Invalides de 95 %	190 fr.	par an.
Invalides de 100 %	200 fr.	par an.

* *
*

Ces allocations spéciales et majorations supplémentaires seront servies jusqu'à nouvel ordre, et la pension est définitive. En cas de pension temporaire, elles seront servies jusqu'à la date d'expiration de la pension temporaire, et renouvelées ou supprimées suivant la décision prise, en ce moment, en ce qui concerne la pension elle-même.

Elles sont attribuées à partir du 1er juillet 1920 pour les intéressés dont le droit à pension remonte à une date antérieure, ou à partir du point de départ légal de la pension (date de la décision de la Commission de Réforme) dans le cas contraire.

Pour bénéficier de ces allocations spéciales et de ces majorations supplémentaires, il appartient aux intéressés d'adresser une demande au sous-intendant militaire chargé du Service des Pensions (à Lille, rue Marais).

Des formules de demande doivent se trouver dans les Mairies (à Lille, Bureau militaire). Les intéressés peuvent, également, trouver ces formules au siège de certaines de leurs organisations. Mais, l'emploi de cette formule n'est pas obligatoire : il suffit qu'une demande écrite soit faite pour que le sous-lieutenant militaire doive y donner suite.

A la demande, il faut joindre : soit la lettre notifiant la décision ministérielle allouant pension (et non le titre définitif de pension), soit le titre d'allocation provisoire d'attente. Ces documents seront retournés aux intéressés avec les livrets de paiement des allocations spéciales et majorations supplémentaires.

2. — *La défense des Mutilés devant les Centres spéciaux de Réforme.*

Nous avons toujours conseillé aux invalides de guerre en instance devant un Centre de Réforme de ne jamais accepter à priori les conclusions de médecins « soi-disant experts » des Centres de Réforme.

Nous leur avons toujours conseillé de toujours faire contrôler, par un médecin indépendant ; « au mieux encore — par le Conseil médical de leur organisation, les certificats et les conclusions de ces médecins.

Et nous avons obtenu que le Ministère donne des instructions aux C. S. R. pour que communication soit donnée aux intéressés de ces certificats et pour que toute liberté leur soit donnée de prendre copie de ces certificats.

Nous insistons, de nouveau, sur ce point ; car il en est trop encore qui ne prennent pas cette garantie.

Bien évidemment ils ont toute latitude de prendre copie de ces certificats ; mais, ils ont, également, le droit de demander communication et de prendre copie de toutes les pièces existant dans leur dossier.

C'est ainsi qu'à une question posée par M. Alquier, député, (n. 2.858), le Ministre des Pensions répondait (J. O. 8. VIII. 1920) : « En ce qui concerne les feuilles d'observation hospitalière, leur délivrance n'est pas prescrite, mais rien ne s'oppose à ce que les candidats à pension en prennent copie. »

Que les mutilés apprennent à connaître et à défendre leurs droits !

3. — *Allocations d'ascendants.*

a) La fin d'une illégalité. — L'article 23 de la loi du 31 mars 1919 prescrit que les ascendants, non âgés de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, peuvent bénéficier des allocations prévues par la loi s'ils sont « au dénument, ou atteints d'une maladie incurable. »

Le décret du 2 septembre 1919 donne mission aux médecins des C. S. R. de constater cet état d'infirmité ou d'incurabilité. »

Or, à différentes reprises, il nous a été signalé que les sous-intendances militaires, dans les cas où le certificat de ces médecins était défavorable aux intéressés, prenaient sur ces mêmes de rejeter purement et simplement aux intéressés une décision de rejet.

Cette manière de procéder est illégale et injuste : illégale, car seul le Ministre est qualifié pour prendre une décision de rejet ; injuste, car toutes les décisions ministérielles étant susceptibles d'appel devant le Tribunal des pensions, aucun recours n'était possible contre la décision du sous-intendant.

Notre ami Escaffier a signalé le fait au Ministère des Pensions et des instructions ont été envoyées aux Sous-Intendances (Cir. 31. VII. 1920) pour faire cesser ces errements.

En ce qui concerne le pays, c'est-à-dire les ascendants dont la demande d'allocation aurait ainsi été rejetée par les Sous-Intendances militaires, ils doivent adresser une réclamation au Ministère des Pensions. Celui-ci statuera sur leur cas et leur notifiera une décision régulière, susceptible, le cas échéant, d'un concours devant le Tribunal des Pensions.

b) Une nouvelle violation de la loi par le gouvernement. — *La deuxième circulaire ministérielle du 8. 8. 20 signalée ci-dessus, constitue un nouveau violent l'article 23 de la loi du 31 mars 1919.*

Nous signalons, aujourd'hui, la violation de l'article 23. Que dit l'article 23 ? Les ascendants qui ne sont pas âgés de plus de 60 ans, pour les hommes, ou de plus de 55 ans, pour les femmes, ont droit à l'allocation « s'ils justifient qu'ils sont au dénument ou atteints d'une maladie incurable ».

Le loi n'exige rien de plus. Elle n'exige pas, notamment, que cette infirmité ou cette maladie incurable les mette dans l'impossibilité de gagner leur vie. Si le législateur avait voulu que cette condition « d'impossibilité de pourvoir à leur subsistance » intervienne, il l'aurait inscrit dans la loi, ainsi qu'il l'avait fait pour les orphelins, l'article 10 spécifiant nettement « les orphelins, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, conserveront... »

Cette manière de voir avait, d'ailleurs, été acceptée par le gouvernement.

En effet, au début de l'application de la loi, le médecins des C. S. R., chargés d'examiner les ascendants et d'apprécier leur état d'infirmité or d'incurabilité, spécifiaient toujours dans leurs conclusions si l'infirmité ou la maladie invoquée mettait les intéressés dans l'impossibilité de subvenir, par leur travail, aux nécessités de la vie. Ce fait fut signalé au ministère des pensions. Et celui-ci dans une circulaire du 1er avril 1920, rappelait aux médecins des C. S. R. qu'il ne leur appartenait pas de faire intervenir cette notion d'incapacité ou de capacité de travail. « Le législateur, disait-il, n'a pas stipulé que l'infirmité ou la maladie doit mettre l'intéressé dans l'impossibilité de gagner sa vie. Le rôle du médecin-expert doit donc se borner à reconnaître si le demandeur est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, à la décrire et à évaluer, à titre indicatif d'après les barèmes en usage, le degré d'invalidité ».

Ces instructions donnaient satisfaction à nos réclamations.

Mais, nous apprenons maintenant, qu'aux termes d'une circulaire n° 1.321 / Ad. du 31 juillet 1920, les directeurs de l'intendance doivent transmettre pour décision à l'administration centrale du ministère des pensions les dossiers des ascendants dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 %. « Ces ascendants, qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi, ne pourront prétendre à l'allocation que si leur invalidité les met dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance ». (Rép. min. à question 3150 de M. Paturaud-Miraud, J. O. 27. VIII. 1920).

Il y a là une violation manifeste de l'esprit et des termes de la loi.

Les ascendants, qui seraient victimes de cette nouvelle interprétation ministérielle, ne devront pas hésiter à faire appel devant le tribunal des pensions.

Victimes civiles de la guerre

APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 1919

I. — **La demande.** — Enfin ! le règlement d'administration publique est paru. (Décret du 11 août 1920; J. O. 17. VIII. 1920).

Les intéressés, c'est-à-dire toutes personnes pouvant se considérer comme victimes civiles de la guerre, au sens et dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, et comme ayant droit aux réparations prévues par cette loi, doivent, dès maintenant, se mettre en mesure de revendiquer leurs droits.

Par application de l'article 5 de la loi, et d'un projet de loi actuellement à l'étude, les demandes pourront être formulées (en ce qui concerne les personnes victimes antérieurement au 17 août 1920) jusqu'au 17 août 1921.

Toutefois, les victimes civiles de la guerre, bénéficiaires des lois d'assistance des 9 avril 1915 et 28 avril 1916 (allocations aux victimes civiles de la guerre), doivent adresser leur demande de pension avant le 17 février 1921, sous peine de se voir rayer des listes des allocataires. (Loi du 30 septembre 1919).

Les demandes doivent être adressées au préfet du département où réside la victime. Les demandes doivent être signées par la victime elle-même, ou (dans le cas où elle ne jouirait pas de ses droits civils) par son représentant légal. La signature doit être légalisée à la mairie.

Les demandes doivent mentionner un certain nombre de renseignements dont le but est d'établir : 1. le bien-fondé de la réclamation; 2. les ayants-droit à réparation (nom et prénoms, lieu et date de naissance, domicile de l'ayant-droit; personnes à charge ouvrant droit aux allocations ou majorations, fait de guerre motivant la demande; état de santé actuel de l'intéressé; admission ou non-admission au bénéfice de la loi du 9 avril 1915 ou de la loi du 28 avril 1916).

D'ici peu, les intéressés trouveront, dans les mairies ou au siège des organisations s'occupant de la défense, sur ce terrain, des notices de leurs adhérents, des formules préparées à l'avance et qu'ils n'auront qu'à remplir. (Pour Lille, s'adresser au S. O. Il ou à la permanence des Sociétés de secours mutuels de l'Union de Lille, 147, rue d'Arras).

Les intéressés devront recevoir — dans les trois jours — de la préfecture, un accusé de réception de leurs demandes.

Un certain nombre de victimes de la guerre — suivant en cela des indications données antérieurement par l'administration — ont déjà envoyé un tel questionnaire, soit à la préfecture, soit au ministère. Je leur conseille de refaire une demande au préfet en signalant que le questionnaire a été envoyé à telle date, à telle autorité. Ceci, pour obtenir l'accusé de réception de la préfecture qui est pour eux la seule garantie contre une prescription éventuelle, toujours possible avec les lenteurs administratives.

II. — **Infirmités donnant droit aux réparations prévues par la loi du 24 juin 1919 :**

Ce sont les infirmités ou la mort résultant d'une blessure ou d'une maladie consécutive à un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1920 (un an après la date de la cessation officielle des hostilités).

Sont réputées causées par un fait de guerre (article 2 de la loi du 24 juin 1919) :

1° Les blessures reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou associées, ou résultant d'actes de violences commis par l'ennemi ;

2° Les blessures provoquées par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux ;

3° Les blessures reçues ou la mort survenue au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi ;

4° Les maladies ayant eu pour cause soit des sévices infligés par l'ennemi, soit des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers ;

5° La mort survenue pendant la captivité en pays ennemi.

Sont également réputées causées par un fait de guerre (rép. min. à question 3191 posée par M. des Rotours, J. O. 26-VI-1920), les maladies contractées par les hommes mobilisables au cours de l'évacuation des régions envahies par l'invasion en 1914.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort sont dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donnent droit à aucune réparation (art. 2 de la loi du 24 juin 1919)

La disparition donne droit à réparation s'il résulte de l'enquête des présomptions graves et concordantes permettant d'attribuer la disparition à un fait de guerre et si le disparu a fait l'objet d'un jugement portant déclaration d'absence, prévu par l'article 8 de la loi du 25-VI-1920, ou, à son défaut, par l'art. 1172 du Code civil (art. 22 du décret du 11 août 1920).

Sauf en ce qui concerne les cas de mort survenus pendant la captivité en pays ennemi, les demandeurs ont à faire la preuve de la relation de cause à effet entre l'infirmité ou la mort qui motive leur demande et le fait de guerre invoqué. (Articles 1 et 3 du décret du 11 août 1920). Tous moyens de preuve sont admis (témoins, certificats médicaux, etc...) Il appartient aux intéressés de signaler les moyens de preuve dans leur demande.

D'autre part, nous recommandons fortement aux intéressés de réclamer, en temps utile (en vertu de l'article 8 du décret du 11 août 1920), un projet communication de leur dossier, afin qu'ils puissent, le cas échéant, faire toutes observations utiles. Il ne doit pas y avoir de pièces secrètes.

III. — **Les réparations aux victimes civiles de la guerre :**

A. — **Les mutilés** ont droit à une pension temporaire ou définitive suivant que l'infirmité est ou non définitive. Cette pension est du tout entier pour le célibataire (loi du 24 juin 1919) et revisable dans les mêmes conditions que celle des soldats. Pour les mineurs de 18 ans, elle est fixée à la moitié du taux entier (pour le soldat, limite une nouvelle limitation de la pension aura lieu à 18 ans).

Ont droit aux majorations pour enfants de moins de 18 ans prévues par la loi du 21 mars 1919.

Ont droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1918. — (Se faire inscrire à la Mairie de sa résidence).

Ont droit à la rééducation professionnelle (article 27 du décret du 11 août 1920) (adresser les demandes à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre) ;

B. Les veuves et orphelins. — Ont droit à la pension et aux majorations dans les conditions prévues pour les veuves et orphelins de guerre. (Loi du 31 mars 1919).

Le taux de la pension est celui prévu pour la veuve et les orphelins du soldat. Toutefois, la pension, dite de réversion, n'existe pas pour les veuves des victimes civiles de la guerre.

Les veuves des victimes civiles ont, également, droit à la rééducation professionnelle ;

C. Les ascendants. — Ont droit aux allocations dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, pour les ascendants de mobilisés, morts victimes de la guerre.

IV. — **Contrôle médical de l'Etat :**

Le décret du 11 août 1920 attribue au Centre spécial de Réforme chargé d'examiner les ajournés militaires le soin d'effectuer le contrôle médical des victimes de la guerre. Ce contrôle portera : 1. sur la constatation de l'infirmité ; 2. sur le degré de l'incapacité de travail de la victime ; 3. sur la durée présumée de cette incapacité. C'est, également, le Centre spécial de Réforme qui est chargé d'examiner les orphelins atteints d'infirmités incurables réclamant le bénéfice de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919 et les ascendants invoquant des infirmités ou maladies incurables pour bénéficier des allocations d'ascendants avant l'âge légal.

Ces examens, par les médecins du Centre spécial de Réforme, ont lieu dans les mêmes conditions que ceux des blessés militaires et de leurs ayants-droit. Les victimes civiles de la guerre ont des mêmes garanties ;

1. L'intéressé doit être averti, en temps utile, du jour, du lieu et de l'heure auxquels aura lieu la visite médicale, cette visite pouvant être faite soit au Centre de Réforme, soit au cours d'une tournée cantonale, soit au domicile de la victime si celle-ci ne peut que difficilement se déplacer ;

2. L'intéressé a le droit de soumettre aux médecins du C. S. R. tout document médical qu'il croira utile de leur montrer, et de se faire assister à cet examen par un médecin de son choix, ce dernier n'ayant d'ailleurs en l'occurence qu'un rôle purement passif ;

3. L'intéressé a le droit de demander communication des certificats établis par les médecins du C. S. R.

Si les médecins du C. S. R. estimaient nécessaire, pour leur contrôle, la mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation ne peut avoir lieu que sur prescription du Préfet qui en fixe la durée.

Les intéressés doivent bien savoir que les médecins du C. S. R. (bien qu'ils s'intitulent experts) ne sont pas des experts. Ce sont simplement des agents médicaux d'information de l'Etat. Leurs conclusions peuvent toujours être contestées par les intéressés, d'une part, devant la Commission consultative médicale instituée au Ministère des Pensions, puis, s'il y a lieu, devant le Tribunal des Pensions.

Pour ce faire, nous conseillons aux intéressés de toujours demander communication des certificats établis par les médecins du C. S. R., d'en prendre la copie intégrale et de soumettre cette copie aux Conseils médicaux de leurs organisations. (Pour Lille, s'adresser soit S. O. H., soit à la Permanence des Sociétés de secours mutuels de l'Union de Lille, 147, rue d'Arras). En cas de désaccord, il appartiendra à ces Conseils médicaux de rédiger un rapport que l'intéressé enverra de suite à la Préfecture pour être joint à son dossier.

V. — **Allocations et pensions ; non cumul.**

— Le montant des sommes touchées à titre d'allocations aux victimes civiles (lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916) sera déduit du montant des arrérages échus de la pension ou de l'allocation concédées. Mais, il ne sera jamais fait retenue sur les termes à échoir (article 10 du décret du 11 août 1920).

Application des lois d'assistance

ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES

Conditions d'allocations. — Privation de ressources.

Le 21 juillet 1920 (voir la circulaire mensuelle du S. O. H.), le Conseil municipal de Lille émettait le vœu que soit considérée comme « privée de ressources » au sens de la loi du 17 juin 1913, toute femme ne disposant pas d'un revenu annuel de 5.500 francs, majoré de 500 francs pour chaque enfant de moins de 13 ans (ou de plus de 13 ans en cas de mise en apprentissage, de fréquentation scolaire, etc...).

Dans sa séance du 13 août 1920, le Conseil municipal de Lille a émis un nouveau vœu élargissant encore l'interprétation des mots : « privée de ressources ».

Conformément à ce vœu, le revenu annuel minimum, au-dessous duquel la femme pourrait bénéficier de l'assistance aux femmes en couches, serait le revenu fixé qu'il avait été établi par le vœu du 21 juillet, mais majoré dans certaines conditions en ce qui concerne les enfants qui travaillent et dont le salaire entre dans le calcul des ressources de la famille ou qui, étant en âge de travailler, ne peuvent travailler pour raison de santé. Cette majoration serait variable avec l'âge des enfants, et calculée à raison de 100 francs par année d'âge : 1.400 fr. à 14 ans, 1.600 fr. à 16 ans.

Par contre, pour les femmes vivant seules, le revenu maximum, permettant l'octroi de l'allocation, sera ramené à 5.000 francs, comme à Auxerre. Pour votre demande au préfet, en vertu de la loi du 24 juin 1919 et du décret du 11 août 1920.

MAUVAISE TÊTE MAIS BON COEUR DU 1er D'INFANTERIE. — Vous avez droit aux primes mensuelles. Adressez une réclamation au chef du bureau spécial de comptabilité du dernier régiment dont vous avez fait partie. Si vous n'obtenez pas satisfaction, écrivez au Ministère des pensions, service de la prime de démobilisation, quartier Dupleix à Paris.

BAGUETTE DU FAUBOURG — 1. Il est actuellement trop tôt pour réclamer un second traitement militaire. Votre demande, exprimée ci-dessus, aurait pu avoir lieu le 11 juillet dernier. — 2. Vous pourriez adresser votre demande au préfet, 1, rue St-Bernard, à Lille, en vertu du décret du 11 août 1920 (adresse des bureaux des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris, un secours exceptionnel pourrait vous être accordé.

UN QUI N'AIME L'ROALITE B. W. — Votre oncle n'a pas droit à la pension d'ascendant du fait du décès de son fils. L'article 23 de la loi du 31 mars 1919 réserve cet avantage aux ascendants de nationalité française. Il existe bien de restriction de ce genre pour le paiement des pensions de guerre d'ailleurs, mais il est évident qu'il est vraisemblable que l'article 23 précité sera prochainement modifié dans un sens qui permettrait de donner satisfaction à votre oncle.

AI CIP. — 1. La taux de l'intérêt est de 5 %, à partir du 11 novembre 1918, sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre qui sera fixé par la commission cantonale d'évaluation. — 2. Puisque vous n'avez pu réunir toutes les signatures, rien ne vous empêche d'opérer comme vous vous proposez de le faire : faites la déclaration régulière, en avant soin d'indiquer toutes les personnes qui, à un titre quelconque, auraient droit sur les immeubles dont il s'agit. — 3. Vous devez faire établir le dossier au nom des nu-propriétaires. L'usufruitière n'était pas dans son droit en agissant comme elle l'a fait. — 4. L'usufruitière devra vous rendre compte de l'emploi intégral de cette indemnité de guerre. L'usufruitière avait le droit de consentir un bail, si la durée de ce bail n'excède toutefois pas neuf ans (article 595 du Code civil). — 6. Le bail ne serait réalisable que s'il ne durée excédait neuf ans.

CAQUE D'UNE ... — Rien ne vous empêche de procéder à cette vente.

LA GROTTE VOUDRAIT SAVOIR. — Le sol est réalisé de plein droit du fait de la destruction de l'immeuble. Le propriétaire n'est donc pas obligé de vous laisser vous réinstaller sur le terrain.

G A B. — 1. Vous n'êtes pas locataire d'avant-guerre : le principal locataire peut donc vous augmenter. Si l'augmentation est trop forte, il vous appartient de signaler le fait au Parquet, aux fins de poursuites en vertu de la loi du 23 octobre 1919. — 2. Il paraît avoir de mauvaises intentions vous bien certaine que la locataire originale n'a pas payé plus de 16 francs l'an dernier ? Si vous avez la certitude que la redevance acquittée par la locataire principale en 1919 ne dépassait pas 16 francs... il faudrait voir le juge de paix.

UNE JEUNE VEUVE DU PONT NOTRE D. B. — La veuve de guerre qui se remarie avec un étranger perd sa qualité de française et, partant, n'a plus droit à sa pension.

AUX AMOURS DE LOUISETTE ET JEAN SANS PEUR 70. — Vous n'aurez pas droit à la pension, attendu que votre mariage est postérieur à la liquidation de la pension de retraite de votre mari.

J'AI FAIT MON MARI RENARD. — 1. Procurez-vous à la Mairie des formules spéciales de déclaration. Il vous suffira de répondre très exactement aux questions posées et de fournir un relevé de vos cartes établi dans la forme du modèle. Vous déposerez votre dépôt au greffe de la commission cantonale d'évaluation avant le 1er décembre prochain. — 2. Adressez une réclamation au directeur de la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris. — 3. Vous pouvez réclamer une pension comme veuve d'une victime civile de la guerre. Adressez votre demande au préfet, en vertu de la loi du 24 juin 1919 et du décret du 11 août 1920.

MAUVAISE TÊTE MAIS BON COEUR DU 1er D'INFANTERIE. — Vous avez droit aux primes mensuelles. Adressez une réclamation au chef du bureau spécial de comptabilité du dernier régiment dont vous avez fait partie. Si vous n'obtenez pas satisfaction, écrivez au Ministère des pensions, service de la prime de démobilisation, quartier Dupleix à Paris.

BAGUETTE DU FAUBOURG — 1. Il est actuellement trop tôt pour réclamer un second traitement militaire. Votre demande, exprimée ci-dessus, aurait pu avoir lieu le 11 juillet dernier. — 2. Vous pourriez adresser votre demande au préfet, 1, rue St-Bernard, à Lille, en vertu du décret du 11 août 1920 (adresse des bureaux des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris, un secours exceptionnel pourrait vous être accordé.

UN QUI N'AIME L'ROALITE B. W. — Votre oncle n'a pas droit à la pension d'ascendant du fait du décès de son fils. L'article 23 de la loi du 31 mars 1919 réserve cet avantage aux ascendants de nationalité française. Il existe bien de restriction de ce genre pour le paiement des pensions de guerre d'ailleurs, mais il est évident qu'il est vraisemblable que l'article 23 précité sera prochainement modifié dans un sens qui permettrait de donner satisfaction à votre oncle.

AI CIP. — 1. La taux de l'intérêt est de 5 %, à partir du 11 novembre 1918, sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre qui sera fixé par la commission cantonale d'évaluation. — 2. Puisque vous n'avez pu réunir toutes les signatures, rien ne vous empêche d'opérer comme vous vous proposez de le faire : faites la déclaration régulière, en avant soin d'indiquer toutes les personnes qui, à un titre quelconque, auraient droit sur les immeubles dont il s'agit. — 3. Vous devez faire établir le dossier au nom des nu-propriétaires. L'usufruitière n'était pas dans son droit en agissant comme elle l'a fait. — 4. L'usufruitière devra vous rendre compte de l'emploi intégral de cette indemnité de guerre. L'usufruitière avait le droit de consentir un bail, si la durée de ce bail n'excède toutefois pas neuf ans (article 595 du Code civil). — 6. Le bail ne serait réalisable que s'il ne durée excédait neuf ans.

CAQUE D'UNE ... — Rien ne vous empêche de procéder à cette vente.

LA GROTTE VOUDRAIT SAVOIR. — Le sol est réalisé de plein droit du fait de la destruction de l'immeuble. Le propriétaire n'est donc pas obligé de vous laisser vous réinstaller sur le terrain.

G A B. — 1. Vous n'êtes pas locataire d'avant-guerre : le principal locataire peut donc vous augmenter. Si l'augmentation est trop forte, il vous appartient de signaler le fait au Parquet, aux fins de poursuites en vertu de la loi du 23 octobre 1919. — 2. Il paraît avoir de mauvaises intentions vous bien certaine que la locataire originale n'a pas payé plus de 16 francs l'an dernier ? Si vous avez la certitude que la redevance acquittée par la locataire principale en 1919 ne dépassait pas 16 francs... il faudrait voir le juge de paix.

UNE JEUNE VEUVE DU PONT NOTRE D. B. — La veuve de guerre qui se remarie avec un étranger perd sa qualité de française et, partant, n'a plus droit à sa pension.

AUX AMOURS DE LOUISETTE ET JEAN SANS PEUR 70. — Vous n'aurez pas droit à la pension, attendu que votre mariage est postérieur à la liquidation de la pension de retraite de votre mari.

J'AI FAIT MON MARI RENARD. — 1. Procurez-vous à la Mairie des formules spéciales de déclaration. Il vous suffira de répondre très exactement aux questions posées et de fournir un relevé de vos cartes établi dans la forme du modèle. Vous déposerez votre dépôt au greffe de la commission cantonale d'évaluation avant le 1er décembre prochain. — 2. Adressez une réclamation au directeur de la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris. — 3. Vous pouvez réclamer une pension comme veuve d'une victime civile de la guerre. Adressez votre demande au préfet, en vertu de la loi du 24 juin 1919 et du décret du 11 août 1920.

UN IVROGNE QUI NE BOIT QUE DE L'EAU. — Vous n'avez pas droit à pension ; en effet, les pensions ne peuvent être attribuées qu'aux veuves des victimes et non pas aux concubines. Mais l'enfant peut obtenir une pension s'il a été reconnu par son père ; cette pension serait touchée par vous, parties légale de l'enfant. Pour vous-même vous pourriez réclamer directement au Ministère des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris, un secours exceptionnel, si votre situation le rend vraisemblable.

UN QUI N'AIME L'ROALITE B. W. — Votre oncle n'a pas droit à la pension d'ascendant du fait du décès de son fils. L'article 23 de la loi du 31 mars 1919 réserve cet avantage aux ascendants de nationalité française. Il existe bien de restriction de ce genre pour le paiement des pensions de guerre d'ailleurs, mais il est évident qu'il est vraisemblable que l'article 23 précité sera prochainement modifié dans un sens qui permettrait de donner satisfaction à votre oncle.

AI CIP. — 1. La taux de l'intérêt est de 5 %, à partir du 11 novembre 1918, sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre qui sera fixé par la commission cantonale d'évaluation. — 2. Puisque vous n'avez pu réunir toutes les signatures, rien ne vous empêche d'opérer comme vous vous proposez de le faire : faites la déclaration régulière, en avant soin d'indiquer toutes les personnes qui, à un titre quelconque, auraient droit sur les immeubles dont il s'agit. — 3. Vous devez faire établir le dossier au nom des nu-propriétaires. L'usufruitière n'était pas dans son droit en agissant comme elle l'a fait. — 4. L'usufruitière devra vous rendre compte de l'emploi intégral de cette indemnité de guerre. L'usufruitière avait le droit de consentir un bail, si la durée de ce bail n'excède toutefois pas neuf ans (article 595 du Code civil). — 6. Le bail ne serait réalisable que s'il ne durée excédait neuf ans.

CAQUE D'UNE ... — Rien ne vous empêche de procéder à cette vente.

LA GROTTE VOUDRAIT SAVOIR. — Le sol est réalisé de plein droit du fait de la destruction de l'immeuble. Le propriétaire n'est donc pas obligé de vous laisser vous réinstaller sur le terrain.

G A B. — 1. Vous n'êtes pas locataire d'avant-guerre : le principal locataire peut donc vous augmenter. Si l'augmentation est trop forte, il vous appartient de signaler le fait au Parquet, aux fins de poursuites en vertu de la loi du 23 octobre 1919. — 2. Il paraît avoir de mauvaises intentions vous bien certaine que la locataire originale n'a pas payé plus de 16 francs l'an dernier ? Si vous avez la certitude que la redevance acquittée par la locataire principale en 1919 ne dépassait pas 16 francs... il faudrait voir le juge de paix.

UNE JEUNE VEUVE DU PONT NOTRE D. B. — La veuve de guerre qui se remarie avec un étranger perd sa qualité de française et, partant, n'a plus droit à sa pension.

AUX AMOURS DE LOUISETTE ET JEAN SANS PEUR 70. — Vous n'aurez pas droit à la pension, attendu que votre mariage est postérieur à la liquidation de la pension de retraite de votre mari.

J'AI FAIT MON MARI RENARD. — 1. Procurez-vous à la Mairie des formules spéciales de déclaration. Il vous suffira de répondre très exactement aux questions posées et de fournir un relevé de vos cartes établi dans la forme du modèle. Vous déposerez votre dépôt au greffe de la commission cantonale d'évaluation avant le 1er décembre prochain. — 2. Adressez une réclamation au directeur de la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris. — 3. Vous pouvez réclamer une pension comme veuve d'une victime civile de la guerre. Adressez votre demande au préfet, en vertu de la loi du 24 juin 1919 et du décret du 11 août 1920.

UN IVROGNE QUI NE BOIT QUE DE L'EAU. — Vous n'avez pas droit à pension ; en effet, les pensions ne peuvent être attribuées qu'aux veuves des victimes et non pas aux concubines. Mais l'enfant peut obtenir une pension s'il a été reconnu par son père ; cette pension serait touchée par vous, parties légale de l'enfant. Pour vous-même vous pourriez réclamer directement au Ministère des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris, un secours exceptionnel, si votre situation le rend vraisemblable.

UN QUI N'AIME L'ROALITE B. W. — Votre oncle n'a pas droit à la pension d'ascendant du fait du décès de son fils. L'article 23 de la loi du 31 mars 1919 réserve cet avantage aux ascendants de nationalité française. Il existe bien de restriction de ce genre pour le paiement des pensions de guerre d'ailleurs, mais il est évident qu'il est vraisemblable que l'article 23 précité sera prochainement modifié dans un sens qui permettrait de donner satisfaction à votre oncle.

AI CIP. — 1. La taux de l'intérêt est de 5 %, à partir du 11 novembre 1918, sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre qui sera fixé par la commission cantonale d'évaluation. — 2. Puisque vous n'avez pu réunir toutes les signatures, rien ne vous empêche d'opérer comme vous vous proposez de le faire : faites la déclaration régulière, en avant soin d'indiquer toutes les personnes qui, à un titre quelconque, auraient droit sur les immeubles dont il s'agit. — 3. Vous devez faire établir le dossier au nom des nu-propriétaires. L'usufruitière n'était pas dans son droit en agissant comme elle l'a fait. — 4. L'usufruitière devra vous rendre compte de l'emploi intégral de cette indemnité de guerre. L'usufruitière avait le droit de consentir un bail, si la durée de ce bail n'excède toutefois pas neuf ans (article 595 du Code civil). — 6. Le bail ne serait réalisable que s'il ne durée excédait neuf ans.

CAQUE D'UNE ... — Rien ne vous empêche de procéder à cette vente.

LA GROTTE VOUDRAIT SAVOIR. — Le sol est réalisé de plein droit du fait de la destruction de l'immeuble. Le propriétaire n'est donc pas obligé de vous laisser vous réinstaller sur le terrain.

G A B. — 1. Vous n'êtes pas locataire d'avant-guerre : le principal locataire peut donc vous augmenter. Si l'augmentation est trop forte, il vous appartient de signaler le fait au Parquet, aux fins de poursuites en vertu de la loi du 23 octobre 1919. — 2. Il paraît avoir de mauvaises intentions vous bien certaine que la locataire originale n'a pas payé plus de 16 francs l'an dernier ? Si vous avez la certitude que la redevance acquittée par la locataire principale en 1919 ne dépassait pas 16 francs... il faudrait voir le juge de paix.

UNE JEUNE VEUVE DU PONT NOTRE D. B. — La veuve de guerre qui se remarie avec un étranger perd sa qualité de française et, partant, n'a plus droit à sa pension.

AUX AMOURS DE LOUISETTE ET JEAN SANS PEUR 70. — Vous n'aurez pas droit à la pension, attendu que votre mariage est postérieur à la liquidation de la pension de retraite de votre mari.

J'AI FAIT MON MARI RENARD. — 1. Procurez-vous à la Mairie des formules spéciales de déclaration. Il vous suffira de répondre très exactement aux questions posées et de fournir un relevé de vos cartes établi dans la forme du modèle. Vous déposerez votre dépôt au greffe de la commission cantonale d'évaluation avant le 1er décembre prochain. — 2. Adressez une réclamation au directeur de la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris. — 3. Vous pouvez réclamer une pension comme veuve d'une victime civile de la guerre. Adressez votre demande au préfet, en vertu de la loi du 24 juin 1919 et du décret du 11 août 1920.

UN IVROGNE QUI NE BOIT QUE DE L'EAU. — Vous n'avez pas droit à pension ; en effet, les pensions ne peuvent être attribuées qu'aux veuves des victimes et non pas aux concubines. Mais l'enfant peut obtenir une pension s'il a été reconnu par son père ; cette pension